



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00454
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00454, déposée par la commune des Belleville le 10 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la régularisation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en potable-captage de l'Ételé, site des Ménuires, sur la commune des Belleville (73);

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 avril 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 17 b) dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la régularisation administrative des captages de l'Ételé destinés à alimenter en eau potable le site touristique des Ménuires, sans réalisation de travaux ni modification par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que les modalités de prélèvement sont les suivantes : prélèvement gravitaire d'une émergence provenant d'un système aquifère souterrain à hauteur de 330 000m³ par an et au minimum 6,1l/s ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :**Article 1^{er}**

Le projet de régularisation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en potable-captage de l'Etelé, site des Ménuires, sur la commune des Belleville (73), présenté par la commune des Belleville, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 MAI 2017

La chef du pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03